



Commission juridique et technique

Distr. générale
14 janvier 2014
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 juillet 2012

Évaluation par la Commission juridique et technique des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques

Note du Secrétariat

1. La procédure d'examen par la Commission juridique et technique des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques est organisée par l'article 23 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Aux termes de cet article, la Commission doit appliquer de façon uniforme et non discriminatoire le Règlement, ainsi que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité (art. 23, par. 12). Par ailleurs, le paragraphe 10 de l'article 23 dispose que, lorsqu'elle examine un plan de travail relatif à l'exploration, la Commission tient compte des principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

2. Dès réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, le Secrétaire général en avise les membres de la Commission juridique et technique et en inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission. La Commission ne peut examiner que les demandes dont le Secrétaire général l'a avisée et au sujet desquelles il lui a communiqué des renseignements, conformément à l'alinéa c) de l'article 22, au moins 30 jours avant le début de la réunion au cours de laquelle elles doivent être examinées (art. 23, par. 1).

3. La Commission examine les demandes dans l'ordre de leur réception (art. 23, par. 2).

4. Conformément au paragraphe 3 de l'article 23, la Commission doit déterminer objectivement si le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;



- b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15;
 - c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et lui a communiqué des informations détaillées attestant sa capacité à exécuter rapidement des ordres émis en cas d'urgence;
 - d) S'est dûment acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité.
5. Pour se déterminer, la Commission doit se poser les questions suivantes :
- a) Le demandeur s'est-il conformé aux dispositions du Règlement?
 - i) Le demandeur a-t-il qualité pour former la demande (autrement dit, s'agit-il d'une des entités visées aux alinéas a) et b) de l'article 9)?
 - ii) La demande a-t-elle été présentée dans les formes prescrites à l'article 10 et à l'annexe 2?
 - iii) Le certificat de patronage a-t-il été présenté dans les formes prescrites (art. 11)?
 - iv) La taille des blocs de sulfures polymétalliques et leur répartition en grappes sont-elles conformes à l'article 12?
 - v) Si le demandeur a choisi de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9 de la Convention, les conditions énoncées à l'article 17 sont-elles remplies?
 - vi) Si le demandeur a opté pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe, les conditions énoncées à l'article 19 sont-elles remplies?
 - vii) La demande comporte-t-elle les informations prévues à l'article 20?
 - viii) Si la demande a trait à un secteur réservé, les conditions énoncées à l'article 18 sont-elles remplies?
 - ix) Le demandeur a-t-il fourni suffisamment de données et d'informations pour permettre la désignation de la zone d'exploration et du secteur réservé, conformément à l'article 17 et à la section II de l'annexe 2?
 - x) Le demandeur a-t-il acquitté les droits afférents à la demande (art. 21)?
 - b) Le demandeur a-t-il pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15?

Aux termes de l'article 15, une assurance écrite doit être fournie.

- c) Le demandeur dispose-t-il de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé et a-t-il communiqué des informations détaillées attestant sa capacité à exécuter rapidement des ordres émis en cas d'urgence?
 - i) Énoncées à l'article 13, les conditions varient selon la catégorie d'entité à laquelle appartient le demandeur;
 - ii) Si elle émane de l'Entreprise, la demande est-elle accompagnée d'une déclaration de l'autorité compétente de celle-ci certifiant que l'Entreprise a les

ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé (art. 13, par. 2)?

iii) Si elle émane d'un État ou d'une entreprise d'État, la demande est-elle accompagnée d'une déclaration par laquelle ledit État ou l'État patronnant la demande certifie que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé (art. 13, par. 3)?

iv) Pour les autres entités, conformément au paragraphe 4 de l'article 13, la demande est-elle accompagnée de copies des états financiers vérifiés, y compris des bilans et des comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts comptables dûment agréé? Si le demandeur est une entité nouvellement créée et qu'un bilan vérifié n'est pas disponible, la demande est-elle accompagnée d'un bilan pro forma certifié par un représentant compétent du demandeur? Si le demandeur est une filiale d'une autre entité, la demande est-elle accompagnée de copies de ces mêmes états financiers concernant cette entité et d'une déclaration de cette entité, établie conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiée par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration? Si le demandeur est placé sous le contrôle d'un État ou d'une entreprise d'État, la demande est-elle accompagnée d'une déclaration de l'État ou de l'entreprise d'État attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé?

v) Si le demandeur est une association ou un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, chaque membre de l'association ou du consortium a-t-il fourni les renseignements exigés dans l'article 13?

vi) Si le demandeur visé au paragraphe 5 a l'intention de financer le plan de travail proposé grâce à des emprunts, la demande comporte-t-elle une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts?

vii) Aux fins de l'appréciation des capacités techniques du demandeur, la demande comprend-elle, comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 13 : a) une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences et du savoir-faire techniques utiles pour l'exécution du plan de travail proposé acquis antérieurement par le demandeur; b) une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, portant sur les caractéristiques des techniques envisagées; c) une description générale de la capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant des dommages graves au milieu marin?

d) Le demandeur s'est-il dûment acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité?

Si le demandeur ou, lorsque la demande émane d'une association ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, toute entité

partie à l'association ou au consortium a précédemment obtenu un contrat avec l'Autorité, la demande indique-t-elle, comme le prévoit l'article 14 : a) la date du contrat ou des contrats antérieurs; b) la date, le numéro d'enregistrement et l'intitulé de tout rapport relatif au(x) contrat(s); c) la date de résiliation du contrat ou des contrats, le cas échéant?

6. S'il est répondu par l'affirmative à toutes ces questions, la Commission doit, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 23, déterminer, conformément aux dispositions du Règlement et à ses procédures, si le plan de travail relatif à l'exploration envisagé :

a) Assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains;

b) Assure une protection et une préservation effectives du milieu marin, y compris mais sans s'y limiter, du point de vue de son impact sur la diversité biologique;

c) Apporte la garantie que les installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

7. Le paragraphe 5 de l'article 23 dispose que, si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

8. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 23, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si une partie ou la totalité du secteur visé par le plan proposé est comprise :

a) Dans un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques approuvé par le Conseil;

b) Dans un plan de travail relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources approuvé par le Conseil, si le plan de travail proposé pour l'exploration de sulfures polymétalliques risque d'entraver indûment les activités menées dans le cadre du plan approuvé pour d'autres ressources;

c) Dans une zone dont le Conseil a exclu l'exploitation parce que des éléments substantiels attestent qu'il existe un risque de causer un dommage grave au milieu marin.

9. Aux termes du paragraphe 8 de l'article 23, sauf dans le cas de demandes présentées par l'Entreprise en son nom propre ou au nom d'une entreprise conjointe et de demandes relevant de l'article 18, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration proposé si une partie ou la totalité de la zone sur laquelle il porte est comprise dans un secteur réservé ou un secteur désigné par le Conseil comme devant être réservé.

10. Les critères qui précèdent sont objectifs. Toutefois, comme le prévoit le paragraphe 9 de l'article 23, si elle conclut qu'une demande n'est pas conforme au Règlement, la Commission adresse au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une notification écrite motivée. Le demandeur peut modifier sa demande dans un délai de 45 jours à compter de ladite notification. Si la Commission estime,

après examen de la demande modifiée, qu'elle ne doit pas recommander l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration, elle en informe le demandeur, lequel dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter des observations. La Commission tient compte de ces observations dans son rapport et sa recommandation au Conseil.

11. En outre, le paragraphe 7 de l'article 23 dispose que la Commission peut recommander l'approbation d'un plan de travail si elle estime que cette approbation n'autorisera pas un État partie ou d'autres entités parrainées par lui à exercer un monopole sur la conduite d'activités en rapport avec des sulfures polymétalliques dans la Zone ou à empêcher d'autres États parties de se livrer à des activités du même type dans la Zone.

12. Enfin, aux termes du paragraphe 11 de l'article 23, la Commission examine les demandes avec diligence et soumet dès que possible au Conseil, compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité, son rapport et ses recommandations concernant la désignation des secteurs et le plan de travail relatif à l'exploration.
